



## **POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS**

L'Association Royale de Golf du Canada, active sous l'appellation de Golf Canada (« Golf Canada ») est déterminée à trouver de meilleurs moyens pour assurer la sécurité de nos jeunes. La protection des participants de toutes les formes de mauvais traitements et de négligence, que ce soit sur les plans émotionnel, physique ou sexuel, constitue un élément important de la sécurité. Golf Canada considère inacceptable toute forme de mauvais traitements ou de négligence et fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir ce problème social intolérable. Golf Canada s'engage à respecter les plus hautes normes possibles d'attention accordée à ses participants. Certains comportements, qui sont définis comme étant des mauvais traitements lorsqu'ils touchent un enfant ou un jeune, peuvent constituer du harcèlement ou de la violence lorsqu'ils sont dirigés vers un pair ou perpétrés entre adultes. La Politique de reconnaissance et de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence de Golf Canada couvre de tels comportements. Ensemble, les deux politiques couvrent tout le spectre des comportements de maltraitance et de harcèlement/de violence.

### **1. Raison d'être et portée :**

Golf Canada a pour politique qu'il ne doit pas y avoir de mauvais traitements physiques, émotionnels ou sexuels et de négligence physique ou émotionnelle de tout participant dans l'un ou l'autre de ses programmes. Golf Canada s'attend à ce que chaque parent, bénévole, gouverneur, administrateur, partenaire et membre du personnel prenne toutes les mesures raisonnables pour préserver le bien-être de ses participants et pour les protéger de toute forme de maltraitance.

Chaque association de golf provinciale est fortement encouragée à adopter une politique similaire et à l'adapter, comme il convient, aux exigences provinciales, régionales ou locales.

### **2. Définitions et clarifications :**

- a) La maltraitance des enfants est toute forme de mauvais traitements physiques, émotionnels et/ou sexuels ou d'insuffisance d'assistance, susceptibles de causer des lésions corporelles ou des dommages affectifs chez un enfant. Une caractéristique commune de toutes les formes de maltraitance des enfants et des jeunes est l'abus de pouvoir ou d'autorité et/ou l'abus de confiance. Partout au Canada, une personne est considérée être un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans à 19 ans selon la législation provinciale.
- b) Les mauvais traitements émotifs constituent une attaque contre l'estime de soi chez l'enfant; c'est un comportement psychologiquement destructif de la part d'une personne en position de force, d'autorité ou de confiance. Cela peut prendre la forme d'injures, de menaces, de ridicule, de réprimande, d'intimidation, d'isolement, de brimade ou d'ignorance des besoins de l'enfant.
- c) La violence physique survient lorsqu'une personne en position de force ou de confiance blesse ou menace de blesser un enfant ou un jeune. Cela peut être le fait de gifler, frapper avec les mains, secouer, frapper du pied, tirer les cheveux ou les oreilles, envoyer au sol, pousser, empoigner, bizuter ou exiger un exercice excessif comme forme de punition.
- d) La négligence est le manque d'attention chronique accordée aux besoins élémentaires de la vie tels que l'habillement, le couvert, la bonne alimentation, l'éducation, la bonne hygiène, la supervision, les soins médicaux et dentaires, le repos suffisant, un environnement sécuritaire, la discipline et une conduite morale, l'exercice et de l'air frais. Cela peut se produire au golf lorsque des blessures ne sont pas adéquatement traitées ou lorsque l'on fait jouer des joueurs présentant des blessures, lorsque l'équipement est non sécuritaire ou ne convient pas; lorsque personne n'intervient quand des membres d'une équipe harcèlent constamment un autre joueur, ou lorsque des voyages sur la route ne sont pas adéquatement supervisés.
- e) La violence sexuelle survient lorsqu'une jeune personne est utilisée par un autre enfant, un adolescent ou un adulte pour sa propre stimulation ou gratification sexuelle. Il en existe deux catégories – avec contact et sans contact.



### Mauvais traitements et harcèlement – différences et similitudes :

	Mauvais traitements	Harcèlement
<b>Types</b>	Émotionnels, physiques, sexuels, insuffisance de l'assistance	Émotionnel, physique, sexuel; peut être motivé par des préjugés racistes ou par d'autres formes de préjugé
<b>Victime</b>	Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité tel que déterminé par les lois provinciales et des Territoires sur la protection de l'enfance	Personne de tout âge; peut être de sexe masculin ou féminin
<b>Transgresseur</b>	Toute personne qui dispose de pouvoir ou d'autorité sur la victime et/ou qui commet un abus de confiance; ce peut être un homme ou une femme	Ce peut être un pair ou une personne disposant de pouvoir ou d'autorité sur la victime adulte; peut être un homme ou une femme
<b>Investigation</b>	Effectuée par des personnes n'appartenant pas à l'organisation; cas confié à la police ou à la protection de la jeunesse	La plupart du temps faite à l'interne, à moins que l'affaire ne soit confiée à la police dans les cas de violence physique ou sexuelle ou de harcèlement criminel (traque) soupçonnés
<b>Mesures de suivi</b>	Déterminées par les lois provinciales et des Territoires sur la protection de la jeunesse et le code criminel; des poursuites civiles peuvent aussi survenir	Déterminées par les politiques de l'organisation en matière de harcèlement, le code criminel, les tribunaux du travail, une poursuite civile et/ou les tribunaux des droits de la personne; peuvent être utilisées simultanément et de manière indépendante
<b>Philosophie</b>	La victime n'est pas à blâmer; les transgresseurs sont responsables de leur comportement	La victime n'est pas à blâmer; les transgresseurs sont responsables de leur comportement

### 3. Responsabilité et procédure :

Les mauvais traitements et la négligence sont des problèmes de la communauté qui requièrent une attention urgente. Golf Canada s'engage à prévenir les mauvais traitements et la négligence envers les participants. Golf Canada est conscient que les personnes qui travaillent de près avec les enfants et les jeunes sont particulièrement sensibilisées aux situations de maltraitance. Par conséquent, ces personnes ont une responsabilité particulière en matière de signalement pour assurer la sécurité de la jeunesse canadienne en connaissant les lois de leur province touchant la protection et en faisant le suivi le cas échéant.

Chaque province et Territoire au Canada a adopté des lois prévoyant le signalement obligatoire concernant les mauvais traitements et la négligence envers les enfants et les jeunes. Le personnel de Golf Canada (à temps partiel, à temps plein, les partenaires de Golf Canada, les parents, les tuteurs, les bénévoles et les gouverneurs) qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un participant subit ou peut subir ou a pu subir de mauvais traitements émotionnels, physiques ou de négligence et/ou de sévices sexuels doit immédiatement faire connaître ses soupçons et les informations sur lesquelles ils sont fondés à l'organisme de protection de la jeunesse du lieu et/ou au service de police du lieu. Partout au Canada, une personne est considérée être un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans à 19 ans selon la législation provinciale.

### 4. Omission de se conformer :

Les personnes engagées dans les activités de Golf Canada pour fournir des occasions de jouer au golf à des participants comprennent et conviennent que les mauvais traitements ou la négligence tels que décrits ci-dessus peuvent entraîner une enquête criminelle et/ou des procédures disciplinaires.

L'omission de signaler une infraction et par conséquent, l'omission d'assurer la sécurité des participants peut rendre les adultes qui gardent le silence passibles de condamnation en vertu des lois relatives à la protection des enfants.